



2 juin 2023

Procédure de consultation au sujet de la modification de l'ordonnance sur la surveil- lance

(surveillance, solvabilité, fortune liée, règles de
comportement et intermédiation en assurance)

Rapport de résultats

Table des matières

1	Contexte	3
2	Procédure de consultation	3
3	Principaux résultats de la consultation	4
3.1	Remarques générales	4
3.2	Avis sur les différentes dispositions	4
3.2.1	Principes (art. 1a à 5c P-OS)	4
3.2.2	Garantie d'une activité irréprochable (art. 12 à 14a P-OS)	6
3.2.3	Conflits d'intérêts (art. 14b, 14c et 182c P-OS)	6
3.2.4	Solvabilité (art. 21 à 53a P-OS).....	6
3.2.5	Provisions techniques (art. 54 à 69 P-OS)	7
3.2.6	Fortune liée (art. 70 à 95 P-OS)	7
3.2.7	Gestion des risques (art. 96 à 98a P-OS)	8
3.2.8	Plans de stabilisation (art. 98b à 111b P-OS).....	8
3.2.9	Entreprises d'assurance assurant des preneurs d'assurance professionnels (art. 111c P-OS).....	8
3.2.10	Entités ad hoc d'assurance (art. 111d à 111u P-OS)	9
3.2.11	Assurance sur la vie (art. 120 à 135 P-OS).....	9
3.2.12	Assurance-maladie et assurance-accidents (art. 155 à 160a P-OS)	10
3.2.13	Assurance de la protection juridique (art. 161 à 170 OS)	11
3.2.14	Intermédiation d'assurance (art. 182 à 190c P-OS).....	11
3.2.15	Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV, RS 741.31).....	14
3.2.16	Entrée en vigueur.....	14
	Annexe: Liste des participants	16

1 Contexte

Le 18 mars 2022, le Parlement a adopté en vote final une révision partielle de la loi sur la surveillance des assurances (LSA¹). Cette révision vise à renforcer encore la protection des assurés et le secteur de l'assurance en accord avec les développements internationaux et met en œuvre les exigences que le Parlement a fixées lors de l'examen de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin)². La révision partielle prévoyait pour l'essentiel un modèle de réglementation et de surveillance fondé sur la protection des clients, des dispositions concernant la solvabilité et des règles relatives à la fortune liée, à l'intermédiation en assurance et au droit d'assainissement.

Les dispositions d'exécution proposées dans le projet d'ordonnance sur la surveillance (OS³) mis en consultation prévoient notamment un modèle de surveillance à plusieurs niveaux et des dispositions de solvabilité fixées conformément à la hiérarchie des normes. Le projet contient également de nouvelles règles de comportement applicables aux entreprises d'assurance et aux intermédiaires d'assurance lors de la commercialisation de produits d'assurance présentant les caractéristiques d'un placement ainsi qu'une surveillance plus efficace de l'intermédiation en assurance. Par ailleurs, les tâches du Fonds national de garantie en cas d'assainissement ou de faillite d'un assureur responsabilité civile pour véhicules automobiles sont concrétisées par une adaptation de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV⁴). Enfin, des dispositions d'exécution détaillées sont prévues dans l'OAV pour les entités ad hoc d'assurance nouvellement régulées par le législateur.

2 Procédure de consultation

La procédure de consultation a duré du 17 mai 2022 au 7 septembre 2022. Ont été invités à y participer les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne et les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que les milieux intéressés.

Ont donné leur avis sur le fond (par ordre alphabétique⁵):

- 18 cantons: AG, AI, BE, BL, BS, GE, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, UR, VD, VS, ZH;
- 2 partis politiques: PLR, UDC;
- 3 associations faïtières de l'économie: economiesuisse, USAM, USS;
- 10 milieux intéressés: ACA, ASA, ASAc, FPC, FRC, FSAGA, inter-pension, kf, santésuisse, SIBA;
- 57 autres: 1:1, A+A, Active Brokers, AECA, AFA, alliancefinance, Arisco, ASAD, Assuris, AXA, AXA-ARAG, Balrisk, Born, Bütikofer & Partner, Comparis, Coop Protection juridique, curafutura, Entente Système de santé libéral, FIC, fmCH, FNG, Funk, GlobalBroker, Groupe Mutuel, HIB, Homburger, IC Unicon, Intus, Kessler, M&S, md, Megani, Mentor, Neutrass, Optimum, Pavenstedt & Pauli, Qualibroker, Schafer, Schumpf, Sennest, Soletum, SRB, SSR, Swiss Re, TopAssur, Tousure, trees, Tremag, VA, Validitas, Verlingue, vevo, VIB, VM-F, WSR, Würth et Zurich.

Les cantons AR, FR, GL, GR, SO, TI et ZG, ainsi que l'Union patronale, l'AECA et l'ASM, n'ont pas de remarques et ont expressément renoncé à se prononcer.

¹ Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (RS 961.01).

² Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (RS 950.1).

³ Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (RS 961.011).

⁴ Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (RS 741.31).

⁵ Voir l'annexe pour les abréviations.

Les remarques principales sont présentées ci-dessous. Le lecteur qui souhaite connaître les détails et les propositions formelles peut consulter les différents avis⁶.

3 Principaux résultats de la consultation

3.1 Remarques générales

Le projet mis en consultation par le Conseil fédéral a été bien accueilli et appuyé sans réserve par la plupart des cantons (AG, AI, BE, BL, BS, GE, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, UR, VS, ZH), les associations faîtières de l'économie et les membres du secteur.

ACA, ASA, ASAc, AXA, Comparis, curafutura, economiesuisse, Entente Système de santé libéral, FNG, FPC, FRC, FSAGA, Groupe Mutuel, Homburger, inter-pension, kf, PLR, santé-suisse, USAM, USS, SIBA (ainsi que les courtiers d'assurance membres et associés: 1:1, A+A, Active Brokers, Arisco, Assuris, Balrisk, Born, Bütikofer & Partner, FIC, fmCH, Funk, GlobalBroker, HIB, IC Unicon, Intus, Kessler, M&S, md, Megani, Mentor, Neutrass, Optimum, Pavenstedt & Pauli, Qualibroker, Schafer, Schumpf, Sennest, Soletum, SRB, TopAssur, Tousure, trees, Tremag, Verlingue, vevo, VM-F, WSR, Würth)⁷, SSR, Swiss Re, VA, Validitas, VIB et Zurich sont fondamentalement favorables au projet, mais estiment que certains sujets énumérés au chiffre 3.2 ci-après nécessitent des adaptations.

Alliancefinance et l'UDC refusent le projet mis en consultation.

Les remarques portaient en particulier sur les points suivants:

- Surveillance: dans la mesure où le modèle de surveillance à plusieurs niveaux pour les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance inscrit dans la loi a donné lieu à des remarques, les avis sont majoritairement favorables. Quelques participants le trouvent trop libéral.
- Solvabilité / provisions: ce thème a principalement suscité des remarques concernant la courbe de l'intérêt et l'utilisation des provisions techniques.
- Fortune liée: des critiques ont en particulier visé la compétence de la FINMA de fixer des valeurs d'affectation moins élevées et les limites fixées aux placements immobiliers.
- Assurances vie qualifiées: plusieurs participants ont trouvé les exigences relatives à l'information, à la feuille d'information de base et à la vérification du caractère approprié trop sévères.
- Intermédiation en assurance: de nombreux avis, favorables comme défavorables, ont été exprimés sur la notion d'intermédiaire, la question du champ d'application des règles applicables aux intermédiaires liés et les obligations de reporting.

3.2 Avis sur les différentes dispositions

3.2.1 Principes (art. 1a à 5c P-OS)

3.2.1.1 Caractère significatif des fonctions des sociétés d'un groupe ou d'un conglomérat (art. 1a P-OS)

Homburger estime que la fonction «Droit et compliance» fait également partie des fonctions significatives pour les activités soumises à autorisation et propose de compléter l'art. 1a P-OS en ce sens, afin d'harmoniser le projet avec les autres règles des marchés financiers.

⁶ www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées.

⁷ Les courtiers d'assurance: 1:1, A+A, Active Brokers, Arisco, Assuris, Balrisk, Born, Bütikofer & Partner, FIC, fmCH, Funk, GlobalBroker, HIB, IC Unicon, Intus, Kessler, M&S, md, Megani, Mentor, Neutrass, Optimum, Pavenstedt & Pauli, Qualibroker, Schafer, Schumpf, Sennest, Soletum, SRB, TopAssur, Tousure, trees, Tremag, Verlingue, vevo, VM-F, WSR, Würth sont appelés ci-après «SIBA, ainsi que les 37 courtiers d'assurance membres ou associés».

3.2.1.2 Allègements pour les petites entreprises d'assurance (art. 1c P-OS)

Groupe Mutuel, Homburger et santésuisse sont expressément favorables aux allègements pour les petites entreprises d'assurance. Ils estiment toutefois que le respect, la surveillance et la preuve de la majorité des conditions prévues à l'art. 1c P-OS (p. ex. quotient SST, fortune liée) ne seront possibles que si l'entreprise d'assurance dispose des rapports prudentiels (p. ex. SST) et de processus et ressources correspondants. Pour cette raison, ils demandent la suppression des let. a, b et g de l'art. 1c P-OS. Ils plaident également pour des modifications d'ordre rédactionnel des let. d et e.

3.2.1.3 Libération de la surveillance (art. 1f P-OS)

La FPC et la FRC souhaitent que cette disposition soit supprimée, argumentant que la loi sur la surveillance des assurances (LSA) offre une base suffisante pour un assouplissement de la surveillance, voire sa suspension. Les deux fédérations estiment que les possibilités d'assouplissement doivent être aussi limitées que possible d'une manière générale.

Homburger souhaite relever le seuil de libération de la surveillance de l'art. 1f, let. e, P-OS, proposant de remplacer «au maximum 5 000 polices pour un volume total de primes ne dépassant pas 5 millions de francs» par «un volume de primes inférieur à CHF 100 millions». La société aimerait également que la restriction en termes de branches d'assurance (art. 1f, let. d, P-OS) soit supprimée et tient à souligner que les établissements libérés de la surveillance doivent conserver la qualité d'entreprise d'assurance. Ce dernier point lui paraît nécessaire pour que ces entreprises aient la possibilité de souscrire une réassurance.

3.2.1.4 Activité des intermédiaires d'assurance non soumise à la surveillance (art. 1h P-OS)

La FSAGA est expressément favorable à l'idée de définir l'intermédiation en assurance exercée à titre accessoire, libérée de la surveillance, selon le critère de la prime annuelle maximale. Groupe Mutuel, Homburger, l'ASA et l'ASAD proposent d'augmenter la prime annuelle maximale par contrat d'assurance procuré, en-deçà de laquelle l'activité d'intermédiation n'est pas soumise à la surveillance de la FINMA, de CHF 600.- à CHF 1 000.-, limite qui correspond mieux au niveau de prix en Suisse par rapport aux pays de l'Union européenne. Homburger aimerait également supprimer le critère de l'activité accessoire (art. 1h, let. c, P-OS). De son point de vue, si l'intermédiation d'assurances annexes était également libérée de la surveillance lorsqu'elle est exercée en tant qu'activité principale, cela profiterait avant tout aux modèles d'affaires innovants commercialisant des solutions *Embedded Insurance*, ce qui correspond à la volonté expresse du législateur, qui est d'encourager l'innovation (art. 1f LSA).

3.2.1.5 Activités en rapport avec l'activité d'assurance (art. 5b P-OS)

Du point de vue de l'ASA, de l'ASAc, d'AXA et de Groupe Mutuel, afin de prévenir les redondances, il convient de ne pas prendre systématiquement en compte les activités en rapport avec l'activité d'assurance dans le SST: cela devrait uniquement être fait «le cas échéant», en vertu de l'art. 46 ou de l'art. 53b P-OS. L'ASA et Groupe Mutuel rejettent en outre l'obligation d'établir des rapports prévue à l'art. 5b, al. 3, P-OS, estimant que cette disposition occasionne une charge disproportionnée. L'ASA émet également diverses propositions de modification du texte explicatif des art. 5b et 5c P-OS.

Homburger est d'avis que le critère permettant de qualifier des activités comme des «activités en rapport avec l'activité d'assurance» conformément à l'art. 5b, al. 1, let. a, P-OS devrait être le lien fonctionnel avec les activités d'assurance en général plutôt que l'activité d'assurance concrète de l'entreprise d'assurance. Homburger suggère également de supprimer le second critère, soit l'étroitesse de la limitation (art. 5b, al. 1, let. b, P-OS). Si cela ne devait pas s'avérer possible, Homburger estime qu'il faudrait opérer une distinction entre assureurs directs et ré-assureurs.

Selon Groupe Mutuel et le PLR, il convient de supprimer la condition de la let. b selon laquelle l'étendue des activités en lien avec l'activité d'assurance doit être étroitement limitée. Ils estiment que ceci n'est pas nécessaire pour assurer la protection des assurés et que par ailleurs, la législation actuelle de l'activité en rapport avec l'assurance ne prévoit pas de restriction en termes d'étendue.

3.2.2 Garantie d'une activité irréprochable (art. 12 à 14a P-OS)

3.2.2.1 Organisation (art. 14a P-OS)

L'ASA, Curafutura, Groupe Mutuel et santésuisse considèrent que le projet d'article relatif à l'organisation fait en partie doublon avec l'actuel art. 13 OS et demandent par conséquent la suppression de la seconde moitié de la phrase de l'art. 14a, al. 2, P-OS.

3.2.3 Conflits d'intérêts (art. 14b, 14c et 182c P-OS)

3.2.3.1 Définition (art. 14b P-OS)

La FRC et la FPC soutiennent expressément la définition du terme «conflit d'intérêts» dans l'OS. Elles trouvent toutefois que l'art. 14c est formulé de manière trop ouverte et laisse une marge de manœuvre excessive aux entreprises d'assurance, ce qui aura pour conséquence que les preneurs d'assurance ne prendront normalement pas connaissance des informations décisives concernant les conflits d'intérêts.

Pour l'ASA, AXA, curafutura et Groupe Mutuel, la définition des «conflits d'intérêts», basée sur une liste exemplaire de situations, va trop loin. Les deux associations suggèrent qu'il ne devrait y avoir «conflit d'intérêts» que si une entreprise d'assurance est incitée pour des raisons financières ou autres, lors de la fourniture de services d'assurance, à ne pas sauvegarder les intérêts prioritaires des preneurs d'assurance en vertu du contrat d'assurance ou des dispositions prudentielles, en violation des règles de la bonne foi.

Homburger propose d'indiquer clairement que les inégalités de traitement justifiables par des motifs juridiques ou actuariels ne constituent pas des conflits d'intérêts (art. 14b, al. 1, let. a, P-OS). Santésuisse souhaite qu'il soit précisé que les contrats de coopération ou de prestation de services avec des tiers demeurent possibles.

3.2.3.2 Activités prohibées et conflits d'intérêts (art. 182c P-OS)

SIBA, ainsi que les 37 courtiers d'assurance membres ou associés et l'USAM approuvent sur le principe les conflits d'intérêts décrits à l'art. 182c P-OS, mais rejettent les interdictions prévues dans l'article, au sens d'une égalité de traitement de tous les canaux de distribution (*level playing field*).

La FPC et la FRC saluent le fait que l'art 182c P-OS énumère une série de comportements et de circonstances qui sont dans tous les cas inadmissibles pour les intermédiaires d'assurance non liés. Elles exigent toutefois que la FINMA se voie explicitement attribuer la compétence de prononcer des sanctions dans ce contexte.

3.2.4 Solvabilité (art. 21 à 53a P-OS)

3.2.4.1 But du test suisse de solvabilité, niveau de protection du SST et évaluation des engagements d'assurance (art. 21, 22 et 31 P-OS)

Homburger propose des adaptations rédactionnelles des art. 21, 22, 31 et 32 P-OS afin d'améliorer la lisibilité.

3.2.4.2 Courbes de taux (art. 31 et Art. 216c, al. 3, P-OS)

L'ASA et economiesuisse estiment qu'il faut s'en tenir à la pratique actuelle, à savoir que les courbes d'intérêt sans risque (art. 31 P-OS) soient appliquées également aux succursales à

l'étranger. Si cela ne devait pas être possible, les deux associations demandent que le délai de transition prévu à l'art. 216c, al. 3, P-OS soit prolongé de deux années supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2027. L'ASAc s'exprime également en faveur d'une prolongation du délai transitoire, étant d'avis que cela rendra la transition vers le nouveau droit plus facile à planifier et plus homogène et permettra d'amortir le désavantage concurrentiel envers la concurrence à l'étranger auquel elle s'attend suite à l'introduction de l'art. 31, al. 5, P-OS. L'ASAc propose de compléter l'art. 31, al. 5, P-OS en précisant que l'utilisation des courbes de taux étrangères devrait s'appliquer au SST de groupe.

3.2.4.3 Capital porteur de risque (art. 32 P-OS)

Homburger propose de préciser à l'art. 32, al. 4, let. b, P-OS que les actions propres ne sont pas détenues au risque de l'entreprise si leur revente est assurée en fait et en droit.

3.2.4.4 Instruments de capital amortisseurs de risque: imputation et prise en compte (art. 37 P-OS)

L'ASAc propose de préciser l'art. 37, al. 1, let. c, P-OS: l'obligation d'ajourner le paiement des intérêts passifs échus lorsque le quotient SST tombe en dessous du seuil de 100 % devrait s'appliquer non seulement aux instruments de tier 2, mais également à ceux de tier 1. Ceci garantirait que les instruments de tier 1 ne soient plus remboursés si les paiements des instruments de tier 2 sont ajournés.

Swiss Re propose de créer à l'art. 37 une base explicite selon laquelle la FINMA peut accorder une autorisation assortie d'une condition suspensive pour les instruments de capital amortisseurs de risque.

3.2.4.5 Calcul du SST (art. 40, al. 2, P-OS)

L'ASA souhaite que le texte actuel de l'art. 46, al. 2, OS relatif à la reconnaissance de la réassurance et de la rétrocession de risques dans le calcul du capital cible soit repris dans l'art. 40, al. 2, P-OS. Elle considère que cette disposition, ayant fait ses preuves, ne nécessite pas d'adaptations.

3.2.5 Provisions techniques (art. 54 à 69 P-OS)

3.2.5.1 Provisions techniques (art. 54, al. 4, P-OS)

L'ASA, l'ASAc, l'ASAD, AXA, curafutura, Groupe Mutuel, le PLR, santésuisse, VD et Zurich appellent à maintenir les dispositions en vigueur concernant la constitution des provisions techniques. De leur point de vue, il n'existe pas de base légale permettant de déléguer à la FINMA la compétence de fixer les modalités concernant les emplois des provisions techniques.

3.2.5.2 Renforcement des provisions techniques (art. 62 OS)

L'ASA, l'ASAc, AXA, Groupe Mutuel et santésuisse appellent à maintenir la disposition en vigueur concernant le plan de renforcement des provisions techniques dans le domaine de l'assurance vie. Ces intervenants estiment que l'art. 62 OS doit être conservé même compte tenu de l'introduction du nouveau droit d'assainissement. Ils proposent toutefois de modifier le droit en vigueur comme suit: le renforcement des provisions ne devrait s'appliquer qu'à des portefeuilles partiels et la FINMA ne pourrait l'approuver, sur demande de l'entreprise d'assurance, que pour une période de cinq ans.

3.2.6 Fortune liée (art. 70 à 95 P-OS)

Du point de vue de l'ASA, d'economiesuisse et de Zurich, les dispositions relatives à la fortune liée devraient être adaptées: c'est uniquement dans des cas justifiés que la FINMA doit pouvoir fixer des valeurs d'affectation inférieures pour certaines valeurs de placements.

3.2.6.1 Limites (art. 83 P-OS)

Concernant les limites définies pour les placements affectés à la fortune liée (art. 83, al. 3, P-OS), l'ASA, AXA et Groupe Mutuel sont d'avis que les valeurs d'affectation des placements immobiliers devraient être adaptées afin d'offrir aux entreprises d'assurance plus de flexibilité en ce qui concerne l'allocation des actifs illiquides.

3.2.6.2 Décision d'évaluation (art. 95 OS)

L'ASA, economiesuisse, Groupe Mutuel et Zurich demandent que l'actuel art 95, al. 2, OS, soit précisé: si la FINMA définit des valeurs d'affectation inférieures pour la fortune liée pour protéger les assurés, elle doit pouvoir le faire uniquement «dans des cas justifiés».

3.2.7 Gestion des risques (art. 96 à 98a P-OS)

3.2.7.1 But et contenu (art. 96 OS)

L'ASA et Groupe Mutuel demandent la suppression de l'actuel art. 96, al. 2, let. e, OS: selon leur point de vue, la délimitation entre cette disposition et la nouvelle let. d n'est pas compréhensible.

3.2.7.2 Évaluation interne des risques et des besoins en capital (art. 96a P-OS)

L'ASA et Groupe Mutuel demandent la suppression du ch. 1 de l'art. 96a, al. 1, let. c, P-OS: à leur avis, le système de contrôle interne efficace et en adéquation avec l'activité de l'entreprise doit déjà être garanti en vertu de la circulaire FINMA 2017 «Gouvernance d'entreprise – assureurs», indépendamment de l'obligation de procéder à l'auto-évaluation à l'aide de différents scénarios, prévue à l'al. 3.

3.2.7.3 Risques opérationnels (art. 98 P-OS)

L'ASA considère qu'il est peu judicieux de se focaliser sur les scénarios indésirables. L'association souhaite dès lors supprimer l'art. 98, al. 1 P-OS et propose sa propre formulation. Elle propose également une simplification de la tournure figurant à l'al. 4.

3.2.8 Plans de stabilisation (art. 98b à 111b P-OS)

3.2.8.1 Papiers-valeurs et instruments financiers dérivés (art. 110 P-OS)

L'ASA et Groupe Mutuel proposent de déplacer le nouvel al. 2 de l'art. 110 P-OS au chapitre 2 et de l'adapter en supprimant le renforcement par rapport au droit en vigueur des obligations d'évaluer les fonds à investisseur unique.

3.2.9 Entreprises d'assurance assurant des preneurs d'assurance professionnels (art. 111c P-OS)

3.2.9.1 Gestion professionnelle des risques (art. 111c P-OS)

La FPC et la FRC sont expressément favorables à la définition de la gestion professionnelle du risque. Elles font toutefois remarquer qu'un contournement de la surveillance pourrait avoir lieu, notamment en lien avec les assurances individuelles incorporées dans des contrats collectifs de l'assurance maladie complémentaire et dont les prestations ne sont pas fournies par la compagnie d'assurance. Elles demandent donc une norme de protection pour les personnes physiques, en tant qu'assurés.

3.2.10 Entités ad hoc d'assurance (art. 111d à 111u P-OS)

3.2.10.1 Applicabilité des dispositions relatives aux entreprises d'assurance (art. 111d P-OS)

L'ASA souhaite adapter la formulation de l'art. 111d, al. 2, estimant que le texte mis en consultation risque d'induire le lecteur en erreur.

3.2.11 Assurance sur la vie (art. 120 à 135 P-OS)

3.2.11.1 Tarification en dehors de la prévoyance professionnelle (art. 121 P-OS)

VA considère le nouveau mécanisme de tarification comme inachevé et défavorable à la variété de l'offre sur le marché suisse, eu égard à la hausse des courbes de taux nominales à l'étranger et compte tenu du fait que le taux de référence suisse est peu susceptible d'atteindre des valeurs similaires à court ou à moyen terme.

3.2.11.2 Information par produit dans l'assurance sur la vie non qualifiée (art. 129a P-OS) Information dans l'assurance sur la vie qualifiée: informations par produit (art. 129b P-OS)

L'UDC rejette les obligations d'informer en matière d'assurance-vie, étant d'avis qu'elles augmenteront les frais de réglementation des assureurs sans créer de plus-value pour les clients. Economiesuisse plaide pour une simplification des dispositions relatives à l'information par produit.

La FPC et la FRC, pour leur part, appellent à interdire par principe les assurances vie qualifiées. À défaut, les deux fédérations estiment qu'il faut à tout le moins, en particulier, que les dispositions concernant l'information sur le rendement brut (art. 129b, al. 2, let. f, ch. 1, P-OS) et le contrôle du caractère approprié (art. 129m P-OS) soient mises en œuvre conformément au projet mis en consultation. Elles demandent par ailleurs que le scénario «défavorable» (art. 129b, al. 2, let. c, P-OS) présente un rendement «significativement» inférieur à celui d'un placement sans risque et que l'évolution de la valeur des marchés de placement correspondants soit présentée pour les 20 dernières années au moins. Enfin, elles plaident pour la suppression de la possibilité de rédiger la feuille d'information de base en anglais et de l'art. 129f, al. 1, let. b, P-OS correspondant.

Groupe Mutuel est d'avis que des simplifications sont nécessaires en ce qui concerne les obligations d'information spécifiques aux produits d'assurance-vie, aussi bien en ce qui concerne les assurances-vie non qualifiées (art. 129a P-OS) que les assurances vie qualifiées (art. 129b P-OS). L'ASA et Groupe Mutuel expriment plusieurs revendications appuyées par Zurich: ils proposent par exemple, outre des adaptations rédactionnelles, d'ajouter un nouveau titre après l'art. 129 OS afin d'assurer la délimitation avec la LPP. L'association plaide en outre pour employer l'expression «primes de risque» plutôt que «coûts liés au risque» en lien avec la communication des coûts, tant dans le domaine de l'assurance vie qualifiée (cf. art. 129b P-OS) que celui de l'assurance vie non qualifiée (cf. art. 129a P-OS). Une autre revendication est que ces «primes de risque» soient présentées non pas sous forme de montants, mais comme partie intégrante de la réduction du rendement. En lien avec les assurances vie qualifiées, l'ASA, l'ASAc et Groupe Mutuel demandent en outre à renoncer à la disposition exigeant que le rendement présenté dans le scénario défavorable soit inférieur à celui d'un placement sans risque. De leur avis, une telle obligation ferait que le secteur de l'assurance-vie se retrouve désavantagé par rapport aux prestataires de services financiers au sens de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (loi sur les services financiers, LSFIn). En outre, le rendement brut pris pour base dans le calcul de la prestation à l'échéance doit correspondre au rendement des actifs sous-jacents au processus de placement avant la déduction des «frais d'assurance» et non à celui avant «toute déduction telle que celle des commissions sur les fonds». En effet, selon ces intervenants, il n'est pas courant dans le secteur financier de présenter les rendements bruts avant les frais de fonds et une telle réglementation empêcherait de facto les preneurs d'assurance de comparer plusieurs produits d'assurance vie

qualifiée. L'ASA et Groupe Mutuel demandent également que le rendement net d'une assurance vie qualifiée soit calculé différemment. Enfin, l'ASA, la FSAGA et Groupe Mutuel plaident pour l'introduction d'un délai transitoire d'un an pour les art. 129a et 129b P-OS: ainsi, ces dispositions pourraient entrer en vigueur en même temps que les nouvelles règles relatives aux assurances vie qualifiées (art. 90a, al. 1 LSA en lien avec les art. 39a à 39k LSA).

3.2.11.3 Feuille d'information de base dans l'assurance sur la vie qualifiée (art. 129d à 129f et annexe 5 P-OS)

L'ASA et Groupe Mutuel demandent de supprimer l'art. 129d, al. 3, P-OS qui prévoit que la feuille d'information de base doit être mise à la disposition des preneurs d'assurance de manière à ce qu'il leur reste suffisamment de temps pour comprendre les informations qui y figurent en vue de la conclusion du contrat ou de la fourniture de la prestation d'assurance. À leurs yeux, cet alinéa engendre une insécurité juridique et est superflu, compte tenu notamment de l'introduction récente du droit de révocation en matière de contrat d'assurance à l'art. 2a de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (loi sur le contrat d'assurance, LCA)⁸. Ces répondants estiment également que les prestataires de services financiers soumis à la LSFIn n'ont pas d'obligation équivalente. Ils considèrent en revanche que les fournisseurs d'assurances vie qualifiées devraient mettre à disposition la feuille d'information de base aussi longtemps que l'assurance-vie qualifiée correspondante est proposée. L'ASA ne voit pas non plus la nécessité d'une norme permettant à la FINMA d'arrêter des dispositions d'exécution, notamment afin d'assurer la compréhensibilité de la feuille d'information de base (art. 129e, al. 3, P-OS).

L'ASA et Groupe Mutuel expriment diverses demandes relatives à l'ampleur, à la langue et à la conception de la feuille d'information de base selon l'annexe 5 P-OS: ils proposent par exemple, outre des adaptations purement rédactionnelles, de supprimer les ch. 1.2 à 1.4 ainsi que la deuxième moitié de la phrase figurant au ch. 4.3.1. En outre, conformément à leur demande relative aux art. 129a et 129b P-OS, ils souhaitent que l'expression «coûts du risque» soit remplacée par «primes de risque» et qu'il ne soit pas nécessaire d'indiquer les coûts du risque sous forme de montant.

3.2.11.4 Vérification du caractère approprié dans l'assurance sur la vie qualifiée (art. 129m P-OS)

L'ASA et Groupe Mutuel demandent la suppression de la concrétisation figurant à l'art. 129m, al. 1, P-OS concernant le contenu de la vérification du caractère approprié. Ils estiment que cette disposition introduit un examen «de fait» du caractère approprié, ce qui, au regard du principe du «*level playing field*», va au-delà de ce qu'exige la LSFIn. En effet, contrairement à la LSFIn, qui prévoit à son art. 11 la vérification du caractère approprié des produits financiers, l'art. 39j LSA ne leur paraît pas constituer une base légale suffisante. Enfin, ceci reviendrait selon eux à soumettre *de facto* les entreprises d'assurance à des règles plus strictes que les prestataires de services financiers selon la LSFIn.

3.2.12 Assurance-maladie et assurance-accidents (art. 155 à 160a P-OS)

3.2.12.1 Restitution de provisions de vieillissement (art. 155 P-OS)

L'ASA et Curafutura sont expressément favorables à cette nouvelle réglementation, qui à leurs yeux permet aux entreprises d'assurance de restituer les provisions (dans la mesure où elles sont prévues) lorsqu'elles clôturent des portefeuilles et éventuellement de rendre le droit de passage plus attrayant pour les preneurs d'assurance. Les deux associations y voient toutefois une contradiction avec l'art. 54, al. 4, P-OS, qui confère à la FINMA la compétence de régler les détails concernant les genres, les emplois et les niveaux des provisions techniques.

L'ASAc demande une rectification terminologique de l'art. 155, al. 4, P-OS: il faudrait utiliser l'expression «fortune liée» plutôt que «provisions techniques». En effet, selon l'ASAc, les

⁸ RS 221.229.1.

valeurs de règlement ne peuvent être couvertes que par les valeurs patrimoniales destinées à servir de couverture, en l'occurrence la fortune liée.

Santésuisse souhaite supprimer entièrement l'art. 155 P-OS sur la base de la révision de la LCA ou, à défaut, le formuler de telle manière que l'obligation ne concerne que les produits proposés sur une base volontaire avec une restitution prévue de manière volontaire, les assurés ne devant être informés du montant des valeurs de règlement que sur demande ou lors d'adaptations des primes.

3.2.13 Assurance de la protection juridique (art. 161 à 170 OS)

3.2.13.1 Objet (art. 161 OS)

AXA-ARAG et Coop souhaitent que les juristes des fournisseurs d'assurances de protection juridique soient soumis au secret professionnel. Dans le cadre de l'activité spécifique à leur profession, ce secret professionnel devrait valoir à l'égard de tous, être illimité et couvrir tout ce qui leur est confié en raison de leur profession par les assurés. Ces deux intervenants proposent d'ajouter deux alinéas correspondants à l'art. 161.

3.2.14 Intermédiation d'assurance (art. 182 à 190c P-OS)

Inter-pension considère d'un œil critique les obstacles bureaucratiques prévus en particulier pour les intermédiaires d'assurance non liés. L'association estime que la différence de traitement entre les intermédiaires d'assurance liés et non liés n'est pas compréhensible: les mêmes règles devraient s'appliquer à tous, sous peine d'évincer du marché les intermédiaires d'assurance non liés.

3.2.14.1 Intermédiation d'assurance (art. 182a P-OS)

La FPC et la FRC saluent expressément les nouvelles dispositions relatives à l'intermédiation en assurance, en particulier la définition fournie à l'art. 182a P-OS. Comparis, economiesuisse, Entente Système de santé libéral, Homburger, kf, l'UDC et Zurich, en revanche, demandent la suppression de l'art. 182a P-OS, estimant qu'il aurait pour effet d'élargir excessivement la notion d'intermédiation d'assurance et d'étendre les compétences de surveillance de la FINMA. Dans ce contexte, Comparis mentionne une procédure en cours l'opposant à la FINMA au sujet du champ d'application de l'actuel art. 40 LSA. La société estime qu'il ne faut pas anticiper l'issue de la procédure avec l'introduction de l'art. 182a P-OS.

L'ACA, l'AFSA, l'ASA, AXA, curafutura, la FSAGA, Groupe Mutuel, SIBA, ainsi que les 37 courtiers d'assurance membres ou associés, l'USAM, l'USS, Validitas et VIB demandent la suppression de l'art. 182a, al. 1, let. c, P-OS. De leur avis, les travaux préparatoires essentiels en vue de conseiller les preneurs d'assurance et de leur proposer des contrats d'assurance ne doivent pas être qualifiés d'intermédiation d'assurance. L'ASA, la FSAGA, Santésuisse et VD préféreraient en outre que l'énumération des activités tombant sous la définition de ce qui relève «de la proposition ou de la conclusion» de contrats d'assurance au sens de l'art. 40 LSA soit exhaustive plutôt qu'exemplaire. Ces intervenants souhaitent également, tout comme l'ASAD, qu'il soit précisé que le conseil aux preneurs d'assurance doit être prodigué «en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance». Homburger propose de préciser l'art. 182a, al. 1, let. c, P-OS en ce sens que le fait de conseiller les preneurs d'assurance doit avoir spécifiquement pour but la proposition ou la conclusion d'un contrat d'assurance.

L'ASA, AXA, curafutura, Groupe Mutuel, Homburger et Zurich demandent d'exclure expressément de la notion d'intermédiation d'assurance au sens de l'art. 40 LSA, non seulement la «transmission de données ou d'informations (...) si elle n'est accompagnée d'aucune assistance à la conclusion d'un contrat d'assurance», mais également la «vente directe par l'entreprise d'assurance grâce à un moyen électronique». Selon Homburger, des considérations identiques devraient s'appliquer à l'activité d'intermédiation automatisée reposant sur des programmes informatiques ou des algorithmes («robo-advisors»).

La SSR demande que l'art. 182a, al. 3, P-OS exclue explicitement de la notion de l'intermédiation d'assurance la couverture médiatique concernant les produits d'assurance.

3.2.14.2 Statut apparent d'intermédiaires en assurance non liés (art. 182b P-OS)

L'ACA, SIBA, ainsi que les 37 courtiers d'assurance membres ou associés et l'USAM soutiennent la proposition de préciser que les personnes qui donnent au preneur d'assurance l'impression de fournir leurs prestations en tant qu'intermédiaires d'assurance non liés doivent également satisfaire aux exigences imposées aux intermédiaires d'assurance non liés.

3.2.14.3 Activités prohibées et conflits d'intérêts (art. 182c P-OS)

L'ACA, SIBA, ainsi que les 37 courtiers d'assurance membres ou associés et l'USAM soutiennent sur le fond les conflits d'intérêts décrits, en particulier l'énumération nominative des faits, mais sont opposés aux interdictions.

3.2.14.4 Contenu (art. 182d P-OS)

L'ACA, SIBA, ainsi que les 37 courtiers d'assurance membres ou associés, l'USAM et VIB soutiennent en principe l'art. 182d P-OS, mais proposent toutefois d'uniformiser la nomenclature dans cet article en remplaçant «intermédiaire(s)» par la dénomination professionnelle «intermédiaire(s) d'assurance».

La FPC et la FRC proposent de compléter la liste des inscriptions au registre de la FINMA par une information sur les formations de bases et continues. Ces fédérations estiment en outre que la possibilité pour la FINMA d'externaliser la tenue du registre doit être limitée à «des tâches administratives et/ou de communication bien définies».

3.2.14.5 Demande d'enregistrement, rapports, modification de faits déterminants pour l'enregistrement (art. 184, 185, 190b, 216c, al. 6, et annexe 4 P-OS)

Du point de vue de SIBA, ainsi que des 37 courtiers d'assurance membres ou associés et de l'USAM, les intermédiaires d'assurance déjà inscrits dans le registre de la FINMA devraient voir leur procédure d'enregistrement facilitée: ils devraient avoir à fournir uniquement les renseignements et documents qui n'ont pas déjà été fournis en vertu du droit en vigueur.

L'ACA, l'ASA, AXA, economiesuisse, alliancefinance, Groupe Mutuel, Homburger, SIBA, ainsi que les 37 courtiers d'assurance membres ou associés, l'USAM, Validitas et VIB demandent la suppression des règles concernant l'obligation pour les personnes morales de fournir des informations sur leur situation financière dans le cadre de la demande d'enregistrement comme intermédiaire d'assurance non lié (annexe 4, ch. 2.2, P-OS), ainsi que dans le cadre des rapports financiers annuels (art. 190b P-OS), faute de base légale. La disposition prévoyant que les intermédiaires d'assurance doivent communiquer à la FINMA toute modification de faits déterminants pour leur enregistrement (art. 185 P-OS), en revanche, rencontre leur approbation expresse.

3.2.14.6 Siège, domicile ou succursale (art. 186 P-OS)

L'ACA, SIBA, ainsi que les 37 courtiers d'assurance membres ou associés, l'USAM et VIB proposent de remplacer «activité d'intermédiation» par «activité d'intermédiation en assurance» à l'art. 186, al. 2, P-OS.

3.2.14.7 Condition à remplir sur le plan personnel et bonne réputation, exigences relatives à la gouvernance d'entreprise et garanties financières (art. 187 à 189 P-OS)

L'ACA, SIBA, ainsi que les 37 courtiers d'assurance membres ou associés et l'USAM soutiennent les précisions quant aux conditions à remplir sur le plan personnel et à la bonne réputation (art. 187 P-OS).

L'ACA, SIBA, ainsi que les 37 courtiers d'assurance membres ou associés et l'USAM soutiennent sur le principe les précisions quant à l'organisation des entreprises pratiquant

l'intermédiation en assurance (art. 188 P-OS). Elles estiment cependant qu'il est très important dans ce contexte qu'en pratique, la mise en œuvre de cette norme par la FINMA se fasse en fonction du niveau et en fonction des activités exercées par les intermédiaires d'assurance.

L'ACA, SIBA, ainsi que les 37 courtiers d'assurance membres ou associés et l'USAM proposent que le montant de la couverture d'assurance responsabilité civile des intermédiaires d'assurance (art. 189 P-OS) soit en relation avec le nombre d'employés inscrits au registre de la FINMA plutôt qu'avec le nombre d'employés assurant l'intermédiation de contrats d'assurance.

Du point de vue de l'ASA, l'ordonnance devrait clarifier expressément que les art. 187 à 189 P-OS s'appliquent uniquement aux intermédiaires d'assurance non liés, compte tenu du fait que les intermédiaires d'assurance ne pourront plus s'inscrire volontairement dans le registre de la FINMA. L'ACA, interpension, SIBA, ainsi que les 37 courtiers d'assurance membres ou associés, pour leur part, sont expressément favorables à ce que ces dispositions s'appliquent à tous les intermédiaires d'assurance.

3.2.14.8 Formation initiale et formation continue (art. 190 à 190a et 216c, al. 7, P-OS)

L'AFA salue expressément le concept de formation initiale et continue mis en œuvre dans le P-OS. L'association voit en particulier d'un bon œil les prescriptions relatives aux compétences et aux connaissances, ainsi que le contrôle des normes minimales par les organisations de branche en combinaison avec la reconnaissance des normes par la FINMA (art. 190 et 190a P-OS).

L'AFA, l'ASA, AXA, curafutura, la FSAGA, Groupe Mutuel, santésuisse et l'UDC demandent que les candidats intermédiaires d'assurance puissent «proposer et conclure» eux-mêmes des contrats d'assurance sans avoir achevé une formation (FSAGA: «en fonction de leur niveau de formation»), principalement en vue de réaliser des économies dans la distribution.

L'USS fait remarquer que certaines offres de formation selon le droit en vigueur ne transmettent pas de compétences suffisantes aux personnes qui les suivent; ces offres devraient être améliorées de fond en comble sous l'empire du nouveau droit ou rayées de la liste des qualifications professionnelles reconnues.

SIBA, ainsi que les 37 courtiers d'assurance membres ou associés et l'USAM souhaitent une interprétation flexible des modalités selon lesquelles sont établies les attestations de formation initiale et continue: outre les examens (en ligne), une combinaison entre cours en présentiel et auto-déclaration des activités d'apprentissage devrait être possible.

Comparis, economiesuisse, SIBA, ainsi que les 37 courtiers d'assurance membres ou associés, l'USAM et Validitas souhaitent que les formations des intermédiaires d'assurance déjà inscrits au registre de la FINMA soient garanties comme acquises. Ces intervenants proposent donc que la disposition transitoire de l'art. 216c, al. 7, P-OS prévoie une obligation en matière de formation continue plutôt que de formation initiale.

L'AFA invite en outre les autorités compétentes à planifier les travaux en coopération avec le secteur, compte tenu des questions de mise en œuvre qui se posent en lien avec les modifications en matière de formation initiale et continue.

3.2.14.9 Obligation d'information (art. 190c P-OS)

L'ACA, l'ASA, Homburger, SIBA, ainsi que les 37 courtiers d'assurance membres ou associés, l'USAM et VIB font remarquer que la référence dans le préambule de l'art. 190b P-OS devrait mentionner l'art. 45, al. 1, LSA et non l'art. 43, al. 2.

La FPC, la FRC et kf demandent que les assureurs soient tenus de renseigner les assurés sur l'évolution des primes attendue, avant la conclusion du contrat d'assurance. Kf souhaite également, en complément au procès-verbal de conseil, qu'un enregistrement audio de chaque entretien de conseil soit établi à l'attention de la personne conseillée, afin de pouvoir déterminer clairement, en cas de doute, quelle information a effectivement été transmise lors de l'entretien.

3.2.14.10 Instruments de capital amortisseurs de risque (art. 198d et art. 216c, al. 2 P-OS)

Homburger constate que l'art. 51a, al. 4, LSA devrait être interprété de manière plus large et que l'art. 198d P-OS devrait donc lui aussi s'appliquer aux créances en garantie correspondantes. En outre, Homburger remet en question la légalité de l'art. 216c, al. 2, P-OS. Exclure les instruments de capital amortisseur de risques au sens de l'ancien droit de la conversion et de la réduction des créances prévues à l'art. 52d, al. 4, nLSA conduirait, dans certaines circonstances, à ce que ces créanciers soient mieux traités que les autres classes de créanciers.

3.2.15 Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV, RS 741.31)

3.2.15.1 Assainissement, faillite de l'assureur et dispositions communes pour les procédures d'assainissement et de faillite (art. 54a^{bis}, 54b et art. 54b^{bis} P-OAV)

FNG fait remarquer que le Fonds national de garantie n'indemnise que les lésés (et les compagnies d'assurance exerçant une action récursoire); or les modifications des rapports contractuels concernent les preneurs d'assurance et jamais les tiers lésés, en conséquence de quoi une telle modification ne pourrait pas donner lieu à des prestations du Fonds national de garantie. FNG propose également d'utiliser à l'al. 3 l'expression «l'assureur compétent pour le règlement du sinistre» plutôt que l'expression «l'assureur visé par l'assainissement». FNG invite également à remplacer à l'art. 54b, al. 1, P-OAV l'expression «prétentions découlant de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles» par l'expression «prétentions découlant de sinistres couverts par la responsabilité civile pour véhicules automobiles». FNG aimerait également qu'il soit clarifié que l'égalité de traitement des personnes assurées ne concerne que la partie du sinistre couverte par la masse de la faillite et non les prestations du Fonds national de garantie, faute de quoi la couverture des défaillances pour cause de faillite par le Fonds national de garantie n'aurait pas de sens. Enfin, FNG considère qu'au moment de la décision de réduction, ce n'est que lorsque le dommage total est très faible ou très élevé qu'il est possible d'évaluer si le montant payé en définitive atteindra ou non le seuil prévu à l'al. 1. Pour cette raison, il demande d'ajouter l'adverbe «probablement» à la première phrase de l'art. 54b^{bis}, al. 4, P-OAV. FNG est en outre d'avis que l'expression «délai approprié» à l'art. 54b^{bis}, al. 7, P-OAV en lien avec la dotation initiale n'est pas assez précise. Afin d'assurer la sécurité juridique et de réserver suffisamment de temps aux institutions et personnes concernées (FNG, assureurs responsabilité civile pour véhicules automobiles, détenteurs de véhicules) pour la mise en œuvre, FNG estime que ce délai devrait être précisé en années dans le cadre d'une disposition transitoire.

3.2.16 Entrée en vigueur

L'AFA, l'ASA, AXA, curafutura et la FSAGA souhaitent que l'entrée en vigueur soit reportée à au moins une année après la publication de l'ordonnance et des explications. Economiesuisse exprime aussi le souhait que l'OS révisée soit mise en vigueur au plus tôt le 1^{er} juillet 2024 (ce qui correspond également à un délai d'une année au moins après la publication).

Liste des participants⁹

Cantons

1. Chancellerie d'État du canton d'Argovie	AG
2. Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	AI
3. Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	AR
4. Chancellerie d'État du canton de Berne	BE
5. Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne	BL
6. Chancellerie d'État du canton de Bâle-Ville	BS
7. Chancellerie d'État du canton de Fribourg	FR
8. Chancellerie d'État du canton de Genève	GE
9. Chancellerie gouvernementale du canton de Glaris	GL
10. Chancellerie d'État du canton des Grisons	GR
11. Chancellerie d'État du canton de Lucerne	LU
12. Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel	NE
13. Chancellerie d'État du canton de Nidwald	NW
14. Chancellerie d'État du canton d'Obwald	OW
15. Chancellerie d'État du canton de Saint-Gall	SG
16. Chancellerie d'État du canton de Schaffhouse	SH
17. Chancellerie d'État du canton de Schwyz	SZ
18. Chancellerie d'État du canton de Soleure	SO
19. Chancellerie d'État du canton de Thurgovie	TG
20. Chancellerie d'État du canton du Tessin	TI
21. Chancellerie d'État du canton d'Uri	UR
22. Chancellerie d'État du canton de Vaud	VD
23. Chancellerie d'État du canton du Valais	VS
24. Chancellerie d'État du canton de Zoug	ZG
25. Chancellerie d'État du canton de Zurich	ZH

⁹ dans l'ordre alphabétique des abréviations

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

- | | |
|---------------------------------|-----|
| 1. PLR. Les Libéraux-Radicaux | PLR |
| 2. Union démocratique du centre | UDC |

Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

- | | |
|-------------------------------------|-----------------|
| 1. economiesuisse | economiesuisse |
| 2. Union patronale suisse | Union patronale |
| 3. Union suisse des arts et métiers | USAM |
| 4. Union syndicale suisse | USS |

Milieus intéressés

- | | |
|---|---------------|
| 1. Association des courtiers en assurances | ACA |
| 2. Association suisse d'assurances | ASA |
| 3. Association Suisse des Actuaires | ASAc |
| 4. Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire | ASM |
| 5. Fondation pour la protection des consommateurs | FPC |
| 6. Fédération romande des consommateurs | FRC |
| 7. Fédération Suisse des Agents Généraux d'Assurances | FSAGA |
| 8. inter-pension Interessengemeinschaft autonomer Sammel- und Gemeinschaftsstiftungen | inter-pension |
| 9. Schweizerisches Konsumentenforum | kf |
| 10. santésuisse | santésuisse |
| 11. Swiss Insurance Brokers Association | SIBA |

Autres milieux intéressés

- | | |
|--|-----------------|
| 1. 1:1 Versicherungstreuhand AG | 1:1 |
| 2. A+A Assureurs Associés SA | A+A |
| 3. Active Brokers AG | Active Brokers |
| 4. Association des établissements cantonaux d'assurance | AECA |
| 5. Association pour la Formation professionnelle en Assurance | AFA |
| 6. alliancefinance Communauté de travail pour la sécurité du droit et la stabilité | alliancefinance |

7. ARISCO Assurances SA	Arisco
8. Association suisse d'assurance digitale	ASAD
9. Assuris AG	Assuris
10. AXA Assurances SA	AXA
11. AXA-ARAG Protection juridique SA	AXA-ARAG
12. Balrisk Versicherungsbroker AG	Balrisk
13. Born Consulting SA	Born
14. Bütikofer & Partner AG	Bütikofer & Partner
15. Comparis	Comparis
16. Coop Protection juridique SA	Coop Protection juridique
17. curafutura – Les assureurs-maladie innovants	curafutura
18. Entente Système de santé libéral	Entente Système de santé libéral
19. FIC Finance & Insurance Center GmbH	FIC
20. fmCh Versicherungen AG	fmCH
21. Fonds national suisse de garantie	FNG
22. Funk Insurance Broker AG	Funk
23. GlobalBroker Risk AG	GlobalBroker
24. Groupe Mutuel Services SA	Groupe Mutuel
25. Helvetica Insurance Broker AG	HIB
26. Homburger SA	Homburger
27. IC Unicon AG	IC Unicon
28. Intus AG	Intus
29. Kessler & CO AG	Kessler
30. M & S Insurance Advisors SA	M & S
31. md GmbH	md
32. Megani AG	Megani
33. Mentor Assekuranz AG	Mentor
34. Neutrass AG	Neutrass

35. Optimum Management Financial Services SA	Optimum
36. Pavenstedt & Pauli SA	Pavenstedt & Pauli
37. Qualibroker AG	Qualibroker
38. Schafer Assurances SA	Schafer
39. Schumpf + Partner AG	Schumpf
40. Sennest AG	Sennest
41. Soletum Insurance Broker AG	Soletum
42. SRB Assekuranz Broker AG	SRB
43. Société suisse de radiodiffusion et télévision	SSR
44. Swiss Re SA	Swiss Re
45. TopAssur AG	TopAssur
46. Tousure Versicherungsbroker AG	Tousure
47. trees AG	trees
48. Tremag AG	Tremag
49. Assurance des Médecins Suisses société coopérative	VA
50. Validitas, Fachverband Schweizer Finanzdienstleister	Validitas
51. Verlingue AG	Verlingue
52. vevo AG	vevo
53. Association Suisse des Courtiers «in-house» en assurance	VIB
54. VM-F Versicherungen. Vorsorge. Vermögen. Frank insurance brokers GmbH	VM-F
55. WSR & Partner AG	WSR
56. Würth Financial Services SA	Würth
57. Zurich Insurance Group SA	Zurich Insurance Group